

GE_GERICHTE AARP/338/2018 vom 18. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_338_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/338/2018 du 18 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/338/2018 del 18 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 177 al. 1 CP est punissable, sur plainte, pour injure celui qui, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaque autrui dans son honneur, sans se rendre coupable de diffamation (art. 173 CP) ou de calomnie (art. 174 CP). L'honneur que protège cette disposition est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 et 128 IV 53 consid. 1a). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée mais procéder à une interprétation objective, selon la signification qu'un auditeur ou un lecteur non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1, 128 IV 53 consid. 1a et 119 IV 44 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1288/2016 du 8 novembre 2017 consid. 1.1). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celle d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1288/2016 précité et 6B_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1). 2.1.2. L'art. 177 al. 2 CP permet au juge d'exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible.

- 9/17 - P/13587/2015 Le juge ne peut faire usage de cette faculté que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable (ATF 117 IV 270 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 4.1). La notion d'immédiateté doit être comprise comme une notion de temps dans le sens que

l'auteur doit avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir tranquillement (ATF 83 IV 151 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_512/2017 précité).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a en particulier traité l'intimée dans les messages incriminés de "voleuse", "voleuse d'enfants", "bâtarde", "fille de rue", "pute", "criminelle", "ordure" et de "sale chienne". Ces termes, qui expriment un mépris caractérisé, voire pour certains un jugement de valeur offensant, sont attentatoires à l'honneur. L'appelant ne conteste pas le caractère injurieux de ses propos mais argue avoir été provoqué par son ex-femme, qui l'aurait appelé pour le narguer, puis attendu qu'il le rappelle et enregistré sa réaction. Or, aucune provocation de l'intimée ne ressort du dossier, sous quelque forme que ce soit. Il résulte au contraire des messages incriminés que son téléphone était éteint au moment où l'appelant la contactait, que celui-ci était déterminé à poursuivre ses appels injurieux "tous les jours comme ça, jusqu'à ce que Dieu [la] prenne", car il tenait l'intimée responsable du fait qu'il ne pouvait plus voir ses enfants. Il était en outre conscient d'être enregistré et a même invité son ex-épouse à faire écouter ses appels à "40 associations et 40 foyers de femme". Les propos injurieux de l'appelant ne comportent par contre aucune allusion à un message ou un appel provocateur de la partie plaignante et, dans le seul SMS de cette dernière figurant à la procédure, elle lui demande de cesser ses appels et ses "gros mots". La condamnation de l'appelant pour injure sera dès lors confirmée, étant rappelé que l'intimée a déposé plainte pénale en temps utile pour les faits en cause.

E. 3

3.1.1. Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP est punissable, sur plainte, pour menaces celui qui, par une menace grave, alarme ou effraie une personne. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b et 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet

- 10/17 - P/13587/2015 égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 et 119 IV 1 consid. 5a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 précité et 6B_1328/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 et 6B_871/2014 précités). 3.1.2. Selon l'art. 9 CPP, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé, auprès du

tribunal compétent, un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 et 141 IV 132 consid. 3.4.1). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) de même que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 et 141 IV 132 consid. 3.4.1). L'acte d'accusation ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver les allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits. Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_938/2017 du 2 juillet 2018 consid. 3.1 et 6B_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, dans les messages incriminés, l'appelant a reproché à l'intimée de lui avoir volé les enfants et lui a dit sa volonté de les reprendre et les ramener en Tunisie. Il lui souhaitait en outre de mourir, en particulier d'un AVC comme sa mère et, même s'il ne l'a pas explicitement menacée de la tuer ou de s'en prendre d'une autre manière à son intégrité physique, il a fait des allusions à d'éventuels actes de violence graves, en lui disant qu'il allait "l'éduquer", qu'elle rentrerait en Tunisie

- 11/17 - P/13587/2015 "dans un cercueil", qu'il allait lui "montrer la loi" et qu'elle allait "payer dans cette vie avant celle de l'au-delà". Contrairement à ce qu'il plaide en appel, les propos en cause, au vu de leur teneur, de leur formulation péremptoire et agressive ainsi que de leur répétition, ne peuvent pas être considérés comme une simple expression de colère ou de désespoir momentanés face à une situation non souhaitée. Il s'agit bien objectivement d'une menace sérieuse de reprendre les enfants et de s'en prendre à la personne de l'intimée, ce qui représente dans les deux cas un préjudice grave, susceptible d'alarmer cette dernière, qui a confirmé avoir effectivement craint que son ex-époux ne passe de la parole aux actes. Une telle peur est d'autant plus compréhensible que l'appelant s'était déjà montré violent à son égard et avait cherché à lui soustraire les enfants, en les retenant en Tunisie et en tentant d'empêcher leur retour en Suisse. L'appelant argue vainement qu'il ne connaissait pas l'adresse de l'intimée à l'époque des faits, cette dernière pouvant redouter que, d'une manière ou d'une autre, il finît par découvrir où elle habitait, ce qui est finalement arrivé. L'appelant ne pouvait pas ignorer l'effet alarmant de ses messages au vu encore une fois de leur formulation très agressive et de leur répétition. Peu importe qu'il ait effectivement eu l'intention d'exécuter ses menaces. L'appelant plaide par ailleurs à tort que les propos à prendre en considération sont limités à ceux reproduits dans le jugement de première instance. L'ordonnance pénale du 3 mai 2017 vise en effet expressément les SMS des 21 et 22 juin ainsi que les messages vocaux des 23 juin, 2, 3 et 4 juillet 2015, soit la plus grande partie de ceux versés au dossier. Il résulte au surplus suffisamment clairement de l'acte d'accusation, quand bien même il aurait pu être plus explicite à cet égard, que les menaces reprochées à l'appelant se rapportent à ce qu'il viendrait chercher les enfants et

était prêt à s'en prendre à l'intégrité de son ex-femme. Le fait qu'il se soit prononcé encore en appel sur ces deux points démontre sa compréhension de la portée de l'accusation. Au vu de ce qui précède, sa condamnation pour menaces sera confirmée.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive

- 12/17 - P/13587/2015 Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1). 4.1.2. L'injure et les menaces sont des infractions punissables d'une peine pécuniaire, étant précisé que, pour l'injure, la peine est limitée au maximum de 90 jours-amende et que les menaces sont aussi punissables d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, laquelle n'entre ici pas en considération au vu de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 177 al. 1 et 180 al. 1 CP ; art. 391 al. 2 CPP).

Compte tenu de la quotité de la peine litigieuse, inférieure à 180 jours-amende, son examen sous l'angle de l'ancien ou du nouveau droit des sanctions en vigueur depuis le 1er janvier 2018 ne conduit pas à un résultat différent, de sorte que l'application de l'art. 34 CP dans sa nouvelle mouture n'entre pas en considération (art. 2 al. 2 CP).

4.1.3. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende, 360 au maximum, dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Selon l'art. 34 al. 2 aCP, le juge fixe le montant du jour-amende, de CHF 3'000.- au plus, selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

4.1.4. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

L'art. 49 al. 2 CP prévoit que si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il

fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas légère. Il a envoyé à l'intimée durant plusieurs jours un flot de messages injurieux et menaçants, s'en prenant ainsi égoïstement à l'honneur et la liberté de cette dernière, incidemment de ses enfants, pour assouvir sa colère résultant de son refus d'accepter les conditions de leur

- 13/17 - P/13587/2015 séparation. Au vu du vif contentieux des ex-époux et des antécédents de l'appelant, l'intimée, qui a été contrainte de cacher son lieu de résidence à ce dernier, a craint qu'il ne la retrouve et mette ses menaces à exécution. Elle a ainsi vécu dans l'anxiété durant une longue période, soit à tout le moins jusqu'à l'audience de première instance, lors de laquelle elle a expliqué avoir encore peur de son ex-mari.

L'appelant s'était en outre déjà rendu coupable d'infractions au préjudice de son épouse et de sa famille, et le fait qu'il persiste à reporter sa faute sur l'intimée et à nier le caractère menaçant des propos incriminés illustre une absence de prise de conscience et de regret. Le concours d'infractions constitue également un facteur aggravant.

Au vu des éléments qui précèdent, une peine de 60 jours-amende complémentaire à celle prononcée le 31 mai 2016 pour lésions corporelles simples, enlèvement de mineur et violation d'une obligation d'entretien apparaît adéquate.

Le montant du jour-amende n'est pas non plus critiquable dans la mesure où l'appelant a désormais un travail dont il explique pouvoir vivre. Le sursis lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP) et la durée du délai d'épreuve est conforme au droit compte tenu du risque de récidive non négligeable qu'il présente (art. 44 al. 1 CP).

La peine prononcée en première instance sera dès lors confirmée.

E. 5.1

Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Si la loi pose la condition que la gravité de l'atteinte exige réparation, elle ne fixe expressément ni seuil de gravité ni montant minimal de la réparation. La loi réserve ainsi au juge la latitude d'ordonner la réparation d'atteintes qui, sans être objectivement d'une gravité particulière, n'en appellent pas moins réparation, par des indemnités minimales, voire symboliques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 7.2.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1133/2013 du 1er avril 2014 consid. 3.2).

E. 5.2

En l'espèce, l'intimée a subi une atteinte illicite à la personnalité du fait des injures et menaces proférées par l'appelant, qui l'ont placée dans un état d'anxiété durant une longue période. L'appelant n'a rien entrepris pour réparer cette atteinte, ne serait-ce qu'en présentant des excuses à son ex-épouse, de sorte que cette dernière est fondée à obtenir une réparation du tort moral subi.

- 14/17 - P/13587/2015

Le montant fixé par le premier juge, représentant une somme quasi symbolique, ne saurait être qualifié d'excessif et sera par conséquent confirmé.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

L'art. 16 al. 1, let. b et c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée depuis le 1er octobre 2018 selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude et de CHF 150.- pour les collaborateurs, débours inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3, 4.2 et 4.4). Seules les heures nécessaires à la défense sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, et de 10% au-delà (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Sont en principe aussi inclus dans le forfait d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 et AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4) et la déclaration d'appel, qui n'a pas à être motivée (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 et BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3). 7.1.2. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude et

- 15/17 - P/13587/2015 CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

7.2.1. En l'espèce, de l'état de frais de Me B _____ sont retenues 02h00 d'entretien avec le client, suffisant à lui expliquer les enjeux des débats en appel et de l'y préparer, 02h10 de préparation à l'audience et 01h00 de présence à cette dernière, correspondant à sa durée effective. La rédaction des écritures, soit de la déclaration d'appel, est comprise dans le

forfait pour activités diverses. S'y ajoute le forfait de déplacement au Palais de justice de CHF 100.-. L'indemnité due à Me B_____ pour son activité en appel sera dès lors arrêtée à CHF 1'331.90, correspondant à 05h10 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 1'033.-), plus le forfait déplacement (CHF 100.-), la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 103.-) et la TVA de 7.7% (CHF 95.20). 7.2.2. De l'état de frais de Me D_____ sont retenues 01h30 d'entretien avec la cliente et 03h00 de préparation aux débats, auxquelles s'ajoutent 01h00 de présence à l'audience ainsi que le forfait de déplacement de CHF 75.-. L'examen du jugement motivé ainsi que la vacation effectuée par le stagiaire font en revanche partie du forfait pour activités diverses. L'indemnité due à Me D_____ pour son activité en appel sera dès lors arrêtée à CHF 1'147.-, correspondant à 05h30 d'activité à CHF 150.-/heure (CHF 825.-), plus le forfait déplacement (CHF 75.-), la majoration forfaitaire de 20% (CHF 165.-) et la TVA de 7.7% (CHF 82.-). * * * * *

- 16/17 - P/13587/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.